

Unité départementale du Loiret  
5 avenue Buffon  
CS 96407  
45064 Orleans Cedex 2

Orléans, le 29/01/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

**BAUDON CHABOSY**

La Pillardière  
45600 Sully-Sur-Loire

Références : 36/2026  
Code AIOT : 0010000851

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement BAUDON CHABOSY implanté La Pillardière 45600 Sully-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAUDON CHABOSY
- La Pillardière 45600 Sully-sur-Loire
- Code AIOT : 0010000851
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL BAUDON CHABOSY a été autorisée par arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 à poursuivre

l'exploitation :

- d'une activité de tri transit et regroupement de déchets ;
- d'un centre agréé de récupération et dépollution de Véhicules Hors d'Usages (VHU).  
sur la ZA de la Pillardière à SULLY SUR LOIRE.

#### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Etude diagnostic rejets eaux pluviales	AP Complémentaire du 18/10/2021, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	3 mois
2	Etat des stocks de déchets	Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 2.1.8	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
3	Rejets dans le milieu naturel (points de rejet n°1 et 2)	Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 4.3.8.1	Avec suites, Mesures conservatoires, Astreinte	Astreinte	3 mois
4	Stockage des déchets	AP Complémentaire du 23/07/2015, article 5.1.3	Avec suites, Mise en demeure, déchets	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Aménagement du stockage	Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 2.3.3	/	Demande d'action corrective	3 mois
6	Délimitation du stockage	Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 2.3.3	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude diagnostic rejets eaux pluviales

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 18/10/2021, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Etude diagnostic rejets eaux pluviales

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 17/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 08/07/2025

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de produire, dans un délai de 10 mois à compter de la notification du projet d'arrêté, une étude diagnostic sur les raisons des dépassements des valeurs limites d'émission constatés sur les rejets des eaux pluviales. La transmission de la commande de l'étude à une société compétente est adressée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Sur la base des déchets entreposés sur le site, des activités exercées, l'étude propose des actions à mettre en œuvre pour que les eaux de ruissellements rejetées dans le milieu naturel respectent les VLE prescrites à l'article 4.3.8 de l'arrêté du 23 juillet 2015.

**Constats :**

*Rappel des constats précédents : L'exploitant n'a pas produit d'étude diagnostic sur les raisons des dépassements des valeurs limites d'émission constatés sur les rejets des eaux pluviales. Sur site, la présence d'un tas de végétaux ainsi que des copeaux de bois peuvent être à l'origine des dépassements des MES. L'exploitant n'a pas mis en place de registre de surveillance des équipements de traitement des eaux pluviales de ruissellement.*

**Constats de la présente inspection :**

L'exploitant n'a pas fait réaliser d'étude diagnostic sur les raisons des dépassements des valeurs limites d'émission constatés sur les rejets des eaux pluviales, l'exploitant travaille à la mise en place de solutions pour respecter ses valeurs d'émission de rejets des eaux pluviales.

L'exploitant déclare que le tas de végétaux est toujours présent sur site et n'est plus accessible en raison des tas de sciures présents devant.

L'exploitant a mis en place un système de filtration avec la présence de sable dans un bigbag à l'entrée de son bassin de rétention pour retenir des Matières En Suspension puis ces eaux sont pompées un peu plus loin dans ce même bassin pour ensuite être traitées dans le déboureur/déshuileur avant rejet dans le milieu. Il envisage en complément de ce dispositif de réaliser une oxygénation des eaux avant pompage vers le déboureur/déshuileur. Les premiers résultats d'analyse sont encourageants.

Dans l'attente de l'installation finale de son nouveau dispositif, l'exploitant n'a pas mis en œuvre de registre de suivi des installations qu'il déclare prévoir pour les nouvelles installations d'ici la fin de l'année. Un tableau excel est envisagé avec lien vers les rapports associés.

**Constat d'écart : L'exploitant n'a pas produit d'étude diagnostic sur les raisons des dépassements des valeurs limites d'émission constatés sur les rejets des eaux pluviales.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Etat des stocks de déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 2.1.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks de déchets

### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 08/07/2025

### Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de connaître en permanence l'état des stocks pour chaque typologie de déchets présents sur site.

### Constats :

*Rappel du constat précédent : L'inspection conclut que l'exploitant dispose d'un outil mais que ce dernier ne permet pas de connaître en permanence l'état des stocks pour chaque typologie de déchets présents sur site et donc que l'exploitant est toujours en écart sur ce point.*

Constat de la présente inspection : L'exploitant présente un état des stocks qui contient les codes ICPE intégrés avec d'autres informations dans une même colonne. Une colonne dédiée au code ICPE permettrait de réaliser des filtres.

Cet état des stocks permet une extraction rapide par famille de matériaux avec une recherche dans le logiciel mais par contre il ne permet pas de présenter une synthèse des quantités par catégorie, ce calcul est ensuite à effectuer à la main. L'état des stocks est accessible également depuis un téléphone.

Les cartons, plastiques et le bois sont exprimés en quantités et non en volume comme dans l'arrêté préfectoral.

L'exploitant n'est pas en mesure de s'assurer qu'il respecte bien les quantités et volumes autorisés pour son site. D'une part l'état des stocks ne permet pas ce contrôle et d'autre part, les emplacements de stockage (surface au sol et hauteur) des différents matériaux ne sont pas matérialisés selon les caractéristiques présentes dans son étude de dangers.

L'état des stocks ne contient pas les éléments issus du démantèlement des véhicules hors d'usage.

**Constat d'écart : L'exploitant n'est pas en mesure de connaître en permanence l'état des stocks pour chaque typologie de déchets présents sur site.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Rejets dans le milieu naturel (points de rejet n°1 et 2)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 4.3.8.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets dans le milieu naturel (points de rejet n°1 et 2)

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 17/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures conservatoires, Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 08/08/2025

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètre / Concentration maximale

pH / compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

Température / < 30 °C

DCO / 125 mg/lDBO5 / 30 mg/l

Matières en suspension totales (MEST) / 35 mg/l

Azote Global / 30 mg/l

Phosphore total / 2 mg/l

Hydrocarbures totaux / 10 mg/l

Chrome hexavalent / 0,1 mg/l

Plomb / 0,5 mg/l

Somme des métaux\* / 15 mg/l

Arsenic / 0,1 mg/l

AOX / 5 mg/l

Indice phénol / 0,3 mg/l

PCB\*\* / 0,05 mg/l

Cyanures totaux / 0,1 mg/l

(\*) métaux : Pb, Co, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

(\*\*) Concerne la mesure de la somme des concentrations des sept congénères suivants : 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194.

### Constats :

Rappel des constats précédents : *L'exploitant ne respecte toujours pas les valeurs limites d'émissions de ses rejets des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré. Le point de rejet sud est le plus touché par ces dépassements en termes de nombre de paramètres concernés et de valeurs. D'autre part, l'inspection constate une dégradation de la situation par rapport aux analyses de 2023 précédemment analysées par l'inspection.*

*La recherche et la mise en œuvre de solutions pour la gestion à la source des copeaux de bois issus de l'activité de broyage ainsi que la collecte des égouttures de tournures métalliques, toutes deux connectées au point de rejet sud contribueront à améliorer la qualité des eaux résiduaires et tendre à revenir vers la conformité.*

### Constat de la présente inspection :

L'exploitant explique que la société Meyers est intervenue le 18/09/2025 pour nettoyer une trappe remplie de MES qui se trouvait dans le fond des séparateurs, qui n'avait jamais été nettoyée jusqu'alors. 27M3 de déchets ont été évacués.

L'exploitant explique être en train de mettre en œuvre une solution pour améliorer la qualité de ses rejets comme détaillé dans le constat du point de contrôle 1. Afin de tester l'efficacité de la solution mise en œuvre pour l'instant uniquement pour les eaux de la partie Sud du site, l'exploitant a fait réaliser une analyse de l'eau avant qu'elle n'arrive dans le big bag, puis dans le bassin, avant le débourbeur puis au point de rejet sud. Il présente les résultats de ces analyses à l'inspection qui note les valeurs suivantes au point de rejet sud :

- DBO5 : 33 mg/L (pour une VLE de 30 mg/L) - la dernière valeur était de 55 mg/L (analyse de février 2025)
- DCO : 270 mg/L (pour une VLE de 125 mg/L) - la dernière valeur était de 440 mg/L (analyse de février 2025)
- Azote total : 22 mg/L (pour une VLE de 30 mg/L) - la dernière valeur était de 73 mg/L (analyse de février 2025)
- MES : 28 mg/L (pour une VLE de 35 mg/L) - la dernière valeur était de 170 mg/L (analyse de février 2025).

La VLE est respectée pour l'azote total et les MES, et est légèrement dépassée pour la DBO5. Elle reste non respectée pour la DCO.

Pour résorber ce dépassement important mais toutefois en voie d'amélioration par rapport aux 5 précédents résultats puisqu'il s'agit de la valeur la plus faible depuis mai 2024. Sur les 5 dernières analyses les résultats oscillaient entre 300 et 590 mg/L avec un pic anormal à 1500 mg/L en juillet 2024.

Afin de pouvoir améliorer les résultats en DCO, l'exploitant est sur le point d'installer un système d'oxygénation du bassin. Une fois le dispositif en place, il procédera à de nouvelles analyses d'ici

la fin d' année 2025. Si les résultats confirment un respect des VLE, il connectera les eaux collectées sur la partie Nord à ce dispositif ce qui permettra d'avoir l'ensemble des eaux du site traité par ce dispositif.

**Constat d'écart : Malgré une amélioration des résultats, les VLE ne sont toujours pas respectées.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les résultats des dernières analyses sont à transmettre à l'inspection

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Stockage des déchets

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 23/07/2015, article 5.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Stockage des déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 17/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, déchets
- date d'échéance qui a été retenue : 08/07/2025

**Prescription contrôlée :**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

**Constats :**

*Constats précédents : Sur le terrain, l'inspection constate la présence au sol de traces de lessivage par les eaux météoriques des égouttures de tournure à proximité du stockage de bois et de la zone de broyage. Les tournures sont stockées en tas à même le sol sous abri ouvert au niveau de la façade avant et avec des ouvertures dans la façade latérale gauche, rendant possible le lessivage des égouttures par les eaux météoriques. Les déchets ne sont pas entreposés de manière à éviter tout risque de pollution.*

Constat de la présente inspection : Les tournures sont stockées sur une dalle en béton sous le même abri que lors de la précédente visite. Ce dernier présente toujours une ouverture sur la façade latérale gauche par laquelle des tournures se retrouvent sur le terrain végétalisé attenant. Des tournures sont également présentes devant le bâtiment. Aucun dispositif de rétention n'est en place.

Les conditions de stockage restent inchangées par rapport à la précédente visite d'inspection. Toutefois, l'inspection note une amélioration de la propreté de la zone.

En effet, sur site, l'inspection ne constate pas de trace de lessivage d'égouttures de tournures. Sur ce point, l'exploitant déclare qu'il a vu avec son fournisseur pour que les tournures livrées soient issues de bacs où le fond a été aspiré avant livraison pour éviter que des égouttures provenant de la benne se retrouvent sur site. L'exploitant a échangé avec ses fournisseurs et ses clients pour privilégier des livraisons directement fournisseurs / clients sans transit sur son site, environ 1/3 du volume est géré ainsi désormais.

**Constat : Les déchets ne sont pas entreposés de manière à éviter tout risque de pollution.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 5 : Aménagement du stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 2.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Hauteurs d'entreposage

**Prescription contrôlée :**

La hauteur d'entreposage des différents déchets est limitée à celle fixée dans l'étude des dangers.

**Constats :**

Par sondage, l'inspection constate que l'entreposage de carton dépasse 3,2m. Les zones de stockage ne présentent de marquage ou repère qui permettent de définir la hauteur maximale de stockage autorisée.

**Constat d'écart : Les hauteurs d'entreposage des différents déchets fixées dans l'étude de dangers ne sont pas respectées.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 6 : Délimitation du stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 2.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Délimitation stockage

**Prescription contrôlée :**

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage de produits triés et des refus sont délimitées, séparées, clairement signalées et imperméabilisées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apports et d'évaluation, de façon à éviter tout dépôt, même temporaire en dehors de ces aires.

**Constats :**

Les aires de stockage de produits triés sont imperméabilisées mais ne sont pas délimitées, séparées et clairement signalées.

**Ecart**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois